



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/1110

ECHAFAUDAGE + STATIONNEMENT MAISON SENIORS – PLACE DE LA LIBERTE

Prolongation de l'arrêté n° 2023/703 du 01/06/2023

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la délibération n° 2022/12/06-025 du conseil municipal en date du 06 décembre 2022 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

Considérant la demande de l'entreprise RSS 830 COGOLIN ORPEA – 12, rue Jean Jaurès – 92813 – PUTEAUX, relative à l'occupation du domaine public afin d'installer un échafaudage boulevard Michelet 1^{er} au 30 septembre 2023 au droit de la résidence SENIOR ainsi que la neutralisation de plusieurs places de stationnement, du 1^{er} juillet au 30 décembre 2023,

Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande,

ARRETE

ARTICLE 1

Un balisage sera installé par l'entreprise « RSS 830 COGOLIN ORPEA » au droit de la MAISON SENIORS – place de la Liberté

De ce fait, les piétons emprunteront le trottoir d'en face.

Afin de sécuriser le chantier, et de créer une zone de livraison, le stationnement sera interdit sur l'ensemble des emplacements, place de la Liberté. Le stationnement y sera donc interdit, pour une superficie de 65 m² :

du samedi 1 ^{er} juillet 2023 – 5H30 au dimanche 31 décembre 2023 – 18H

L'entreprise sera autorisée à installer un échafaudage, boulevard Michelet de 48.3 m² :

du vendredi 1 ^{er} au samedi 30 septembre 2023

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 4

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail et en particulier le décret n° 65-48, du 08 janvier 1965 modifié.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes :

- la protection des piétons devra être assurée dans tous les cas,
- la signalisation de l'échafaudage auprès des usagers est à la charge du demandeur. Il est également recommandé au demandeur de signaler la présence du chantier de nuit par une signalisation adaptée,
- les services techniques de la commune seront en charge de déposer et mettre en place les barrières place de la Liberté ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci,
- l'organisation ne devra en aucun cas présenter une gêne pour la circulation automobile,
- dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté,
- le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie,
- la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2022. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation. Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 417-10 et R 411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale de Cogolin, les services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 12 septembre 2023

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Formalités de publicité effectuées le : 25/09/2023

N° 2023/1029

Notifié le :

ARRETE N° 2023/1110